

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.709/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 14 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000", a donné le 15 janvier 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est justifiée en ce qu'il apparaît que la ratification par la Belgique du seul Accord de partenariat précité ne permet pas d'attribuer complètement l'aide prévue par le Fonds européen de développement (13 milliards d'Euro) en faveur de nos partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

En effet, l'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat ACP-CE n'interviendra qu'une fois que le dernier Etat membre de l'Union européenne aura déposé l'ensemble des instruments de ratification des Accords afférents au «dispositif Cotonou». Cela signifie que la Belgique, à elle seule, aujourd'hui, empêche non seulement l'entrée en vigueur dudit Accord mais surtout l'accès complet aux ressources du 9^{ème} Fonds européen de développement (FED) dont nos partenaires ACP dépendent.

La Commission européenne a proposé d'utiliser temporairement des ressources non affectées et des bonifications d'intérêts non engagées du 8^e Fonds européen de développement (document 46/02 ACP/23 octobre 2002). Ceci permet d'assurer pendant quelques semaines une continuité des financements du Fonds européen de développement."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné n'appelle aucune observation.

SRT

- 3 -

34.709/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS